

Arrêté n° 2016 - 00992
portant interdiction de l'itinéraire d'une manifestation de voie publique

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-1 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifié relatif à l'état d'urgence, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu la lettre en date du 16 juillet 2016 par laquelle Monsieur Emilien MISSOUMA, représentant du collectif A.U.S.A.R, déclare l'intention de son association d'organiser le samedi 23 juillet 2016, entre 14h et 21h00, une manifestation silencieuse suivie d'un Sit-in en soutien aux victimes noires des bavures policières aux Etats-Unis d'Amérique avec un départ du cortège de la place de la Fontaine des Innocents à Châtelet-les-Halles, empruntant ensuite la rue Saint-Honoré et la rue de l'Elysée avant de rejoindre l'avenue Raphael et une arrivée à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique ;

Considérant que le dernier alinéa de l'article 8 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, ajouté par l'article 3 de la loi du 21 juillet 2016 susvisée, dispose que les cortèges, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique peuvent être interdits dès lors que l'autorité administrative justifie ne pas être en mesure d'en assurer la sécurité compte tenu des moyens dont elle dispose ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

Considérant que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la capitale et ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que le samedi 23 juillet 2016, les services de police seront particulièrement sollicités, outre par de nombreux rassemblements de personnes dont ceux de l'opération Paris-Plage, par la préparation et la mise en place des dispositifs de sécurité nécessaires au bon déroulement de l'arrivée du 103^{ème} Tour de France cycliste à Paris le lendemain dimanche ;

Considérant que, dans ce contexte et en raison également du caractère sensible, notamment à la menace terroriste, de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique, les responsables des services en charge du maintien de l'ordre et de la sécurité des manifestations ont proposé au déclarant un rassemblement statique, moins consommateur en effectifs de police qu'un cortège empruntant la rue Saint-Honoré, la rue de l'Elysée et l'avenue Raphael, et, en dernier lieu, un itinéraire plus facile à encadrer partant de la place Joachim du Bellay pour rejoindre la place de la République, propositions auxquelles il n'a pas donné suite ;

Vu l'urgence ;

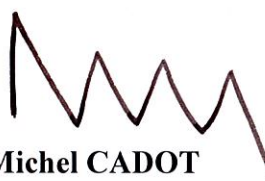
Arrête :

Art. 1^{er} - L'itinéraire de la manifestation déclarée par Monsieur Emilien MISSOUMA, au nom du collectif A.U.S.A.R, pour le samedi 23 juillet 2016, entre 14h et 21h00, est interdit aux participants de ladite manifestation.

Art. 2 - La mesure prescrite par le présent arrêté peut être exécutée d'office par les forces de police et de gendarmerie, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celle-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Emilien MISSOUMA, représentant du collectif A.U.S.A.R, affiché aux portes de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **22** JUIL, 2016


Michel CADOT

2016 - 00992